

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2024**

Conseillers élus : 14
En exercice : 14
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absent excusé : 1
Absent non excusé : 1

Date de convocation : 17 juin 2024

Étaient présents : Mme Charlotte ALBERT ; M. Jean-Jacques ARNOUX ; Mme Enza BAROTTE ; M. Raymond BECKER ; M. Damien FANCELLO ; Mme Patricia MELY ; M. Antoine ROSANO ; Mme Nathalie ROUSSEAU ; M. Michel TROMPETTE ; Mme Karine WEBER.

Étaient absents excusés : Mme Pauline GUILBERT a donné procuration à M. Raymond BECKER ; Mme Catherine LECUYER a donné procuration à Mme Karine WEBER ; M. Dominique WEYANT.

Était absent non excusé : Mme Géraldine-Sophie CAPRON.

Secrétaire de séance : Mme Enza BAROTTE.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil du 25 mars 2024.

Madame Le Maire ouvre la séance après s'être assurée que le quorum était atteint.

DÉLIB : 4.5-027/2024 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Madame Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 avril 2024 portant modification de la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Accusé de réception en préfecture
057-215705112-20240624-2024DEL027-DE
Reçu le 26/06/2024



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique
- ATSEM
- Adjoint Administratif

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - responsabilité de formation d'autrui
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissances
 - complexité
 - niveau de qualification
 - autonomie
 - initiative
 - diversités des tâches, des dossiers ou des projets
 - influence en motivation d'autrui
 - diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - vigilance
 - responsabilité matérielle
 - valeur du matériel utilisé
 - confidentialité
 - relations internes
 - relations externes

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Adjoint Administratif ATSEM	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Complexité - Niveau de qualification - Autonomie - Initiative - Diversités des taches, des dossiers ou projets - Influence en motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Confidentialité - Relations internes - Relations externes 	11 340 €
C2	Adjoint technique Agent d'entretien	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Complexité - Niveau de qualification - Autonomie - Initiative - Diversités des taches, des dossiers ou projets - Influence en motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Confidentialité - Relations internes - Relations externes 	10.800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE sera supprimé en cas de congés de longue maladie ou de longue durée à compter de la date de l'avis du comité médical.

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Sens du Service Public
- Investissement personnel
- Capacité de travailler en équipe,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Le CIA sera versé semestriellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il sera déterminé en fonction de l'entretien professionnel.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le montant individuel du CIA, après application des barèmes sera également reconsidéré en tenant compte des absences recensées durant l'année de référence (au 1^{er} décembre année N-1 au 30 novembre de l'année N) comme suit :

- De 1 à 10 jours ouvrés d'absence, le montant restera inchangé
- A partir du 11^{ème} jour : - 2% imputés sur le montant total par jour supplémentaire d'absence

Les absences prisent en compte seront :

- La maladie ordinaire
- Les congés longue maladie et longue durée
- Les accidents du travail non imputable au service

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'instaurer** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'autoriser** le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- **Que** les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture de Metz-Campagne pour contrôle de la légalité.

Au registre suivent les signatures.

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 25 juin 2024
Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU



Accusé de réception en préfecture
057-215705112-20240624-2024DEL027-DE
Reçu le 26/06/2024

